

**SECRETARIAT D'ETAT
A LA SANTE PUBLIQUE
ET AUX AFFAIRES SOCIALES**

CONVENTION

Décret N° 61-354 du 23 octobre 1961 (13 jomada I 1381), portant approbation de la Convention conclue entre le Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, relative à l'octroi de soins gratuits aux assurés sociaux par les formations sanitaires et hospitalières relevant du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 60-30 du 14 décembre 1960 (24 jomada II 1380), relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale et notamment son article 95;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention en date du 26 juin 1961 ci-annexée, conclue entre le Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales, d'une part, et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, représentée par son Président-Directeur Général, d'autre part.

ART. 2. — Cette convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 1961.

ART. 3. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 23 octobre 1961 (13 jomada I 1381).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.